

A – 30

TRANSMISSION D'ENTREPRISES ET SUCCESSIONS

Janvier 2008



SOMMAIRE

| | |
|-------------------|--|
| Introduction..... | p. 3 |
| Fiche 1 | Tarifs des droits de mutation à titre gratuit p. 5 |
| Fiche 2 | Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprise..... p. 7 |
| Fiche 3 | Les transmissions anticipées (donations)..... p. 11 |
| Fiche 4 | Exonération des dons familiaux affectés à la création ou la reprise d'une entreprise..... p. 13 |
| Fiche 5 | Donation d'une entreprise à un ou plusieurs salariés p. 15 |
| Fiche 6 | Donation en usufruit p. 17 |
| | <i>Illustration de l'intérêt fiscal de la donation-partage (ou donation simple) avec réserve d'usufruit..... p. 18</i> |
| Fiche 7 | Exonération des plus values professionnelles de cession de branche complète d'activité p. 19 |
| Fiche 8 | Réforme du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises p. 21 |
| Fiche 9 | Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite p. 23 |
| Fiche 10 | Plus-values de cession de valeurs mobilière Institution d'un abattement p. 25 |
| Fiche 11 | Abattement pour les plus-values professionnelles immobilières p. 27 |
| Fiche 12 | Etre couvert en assurance maladie à moindre frais p. 29 |
| Fiche 13 | L'intérêt de la mise en société Conséquences juridiques et fiscales du décès du chef d'entreprise p. 31 |

| | | |
|--------------|--|-------|
| Fiche 14 | Donation de parts sociales aux enfants..... | p. 33 |
| Fiche 15 | L'assurance-vie | p. 35 |
| Fiche 16 | Le paiement par le donateur des droits de mutation | p. 37 |
| Fiche 17 | Les droits de succession peuvent être différés et étalés | p. 39 |
| Lexique..... | | p. 40 |

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, les spécialistes de la transmission d'entreprises (notaires,...) constatent qu'une partie non négligeable des disparitions d'entreprises (10 % environ) s'expliquent uniquement par l'impossibilité de transmettre celles-ci à un successeur.

Les freins que les conseillers en matière de transmission rencontrent en la matière sont en effet nombreux et variés :

- psychologiques
- financiers
- juridiques
- fiscaux.

La transmission d'entreprise constitue ainsi un problème complexe dont la solution dépend :

- ↔ de l'activité de l'entreprise
- ↔ de son statut juridique
- ↔ de son ancienneté
- ↔ de la présence ou non de salariés
- ↔ de l'âge du chef d'entreprise
- ↔ du régime matrimonial du propriétaire
- ↔ du nombre de ses enfants
- ↔ de l'importance du patrimoine à transmettre
- ↔ du délai disponible pour régler la succession, etc...

Toute succession, toute transmission d'entreprise est nécessairement un cas particulier.

Le présent fascicule n'a, par conséquent, ni la prétention de vous soumettre une étude exhaustive sur le sujet ni celle de vous permettre de régler vous-même le problème de transmission ou de succession auquel vous pouvez être confronté. Son objectif est de vous donner quelques explications et d'attirer votre attention sur les pistes à exploiter.

TARIFS DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT (loi n°2007-1822 du 24.12.07)

| Degré de parenté | Abattement | TARIF | |
|---|--|---|---|
| | | Fraction de part nette taxable | Taux |
| En ligne directe (parents, enfants, petits-enfants – arrière-petits-enfants) | Successions et donations : 150.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants (vivants ou représentés) 30.000 € pour les petits-enfants 5.000 € pour les arrière petits-enfants | <ul style="list-style-type: none"> - n'excédant pas 7.699 € - comprise entre 7.699 € et 11.548 € - comprise entre 11.548 € et 15.195 € - comprise entre 15.195 € et 526.760 € - comprise entre 526.760 € et 861.050 € - comprise entre 861.050 € et 1.722.100 € - au-delà de 1.722.100 € | <ul style="list-style-type: none"> 5 % 10 % 15 % 20 % 30 % 35 % 40 % |
| Entre époux et concubins liés par un PACS | Successions : exonération totale Donations : abattement de 76.000 € | <ul style="list-style-type: none"> - n'excédant pas 7.699 € - comprise entre 7.699 € et 15.195 € - comprise entre 15.195 € et 30.390 € - comprise entre 30.390 € et 526.760 € - comprise entre 526.760 € et 861.050 € - comprise entre 861.050 € et 1.722.100 € - au-delà de 1.722.100 € | <ul style="list-style-type: none"> 5 % 10 % 15 % 20 % 30 % 35 % 40 % |
| Entre frères et sœurs | Successions et donations : 15.000 €(1) | <ul style="list-style-type: none"> - n'excédant pas 23.299 € - supérieure à 23.299 € | <ul style="list-style-type: none"> 35 % 45 % |
| Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus (oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grandes tantes et petits neveux ou petites nièces, cousins germains) | 7.500 € pour les succession et donations aux neveux et nièces 1.500 € | Uniformément | 55 % |
| Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non-parentes | 1.500 € | Uniformément | 60 % |
| Personnes handicapées | 150.000 € (2) | (3) | (3) |

(1) Exonération totale si le père ou la sœur a plus de 50 ans ou est atteint d'une infirmité lui interdisant de travailler normalement et a été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

(2) Cumulable avec tous les autres abattements, mais pas avec l'abattement de 1.500 €. (3) Le tarif applicable dépend du lien de parenté avec le défunt.

T.S.V.P.

Les droits de succession sont appliqués sur la part de chaque héritier(*) ou légataire(*) après déduction de l'abattement auquel il a droit. Cet abattement s'applique à nouveau après une période de six ans.

Pour les héritiers, donataires ou légataires ayant trois enfants ou plus, le montant des droits de succession est réduit de 610 € par enfant à compter du troisième lorsque la transmission s'opère entre époux ou en ligne directe (parent/enfant) et de 305 € pour les donations ou successions à d'autres bénéficiaires.

() Voir lexique page 40*

**ALLEGEMENT DES DROITS DE MUTATION A TITRE
GRATUIT(*) EN CAS DE TRANSMISSION
D'ENTREPRISE**

(art 787 B et 787 C du C.G.I.)

Les lois de finances pour 2000 et 2001 ont allégé la fiscalité de la transmission d'entreprises par décès. De son côté, la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a étendu les dispositions existantes aux donations, tandis que la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME a majoré l'exonération de 50 % à 75 %. La loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificative pour 2007 ont assoupli le dispositif.

I - Le cas des sociétés

Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sont exonérés de droits de mutation à concurrence de 75 % de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans doit avoir été signé par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit(*), avec d'autres associés. Cet engagement doit être en principe en cours au moment de la transmission.

L'engagement ci-dessus doit porter sur au moins 34 % des titres de la société quand ils ne sont pas négociables sur le marché. L'engagement collectif doit être enregistré aux impôts.

L'obligation de signer formellement un engagement collectif de conservation avant la transmission est supprimée lorsque les titres sont détenus, au moment de la transmission :

- par une personne réunissant seule les conditions d'application du dispositif
- par le défunt (ou le donateur) et par son conjoint ou par les partenaires d'un PACS.

Les titres de la société doivent être détenus, au moment de la transmission par les personnes en cause depuis au moins deux ans, à hauteur de plus de 34 % (société non cotée) ; elles doivent exercer dans la société, depuis plus de deux ans, leur activité professionnelle principale ou une fonction de direction.

Il est désormais possible de conclure un engagement collectif dans les six mois qui suivent le décès dans les mêmes conditions de durée, de

seuil de détention du capital et de fonction de dirigeant ou d'exercice d'activité principale que ci-dessus.

- 2) Chacun des héritiers ou donataires doit prendre l'engagement, dans la déclaration de succession ou l'acte de donation pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit(*), de conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

Le cas échéant, l'engagement doit être signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire(*) .

L'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation avec le défunt ou l'un des ayants-cause à titre gratuit(*) ou ayant pris l'engagement de conservation dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, doit exercer effectivement dans la société sa fonction de direction ou son activité professionnelle principale pendant 2 ans à compter de la conclusion de l'engagement collectif et 3 ans à compter de la transmission.

L'exonération n'est pas remise en cause en cas de donations des titres aux descendants du donateur lorsque ces derniers poursuivent l'engagement de conservation des titres.

La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société en question certifiant que les conditions prévues aux 1 et 2 ont été remplies au jour de la transmission

En résumé, deux engagements doivent être pris dans le cadre de la société :

- un engagement de deux ans pris par le chef d'entreprise avant la transmission
- un engagement de quatre ans, pris après le décès ou la donation par les ayants-cause à titre gratuit(*)

Il faut donc s'y prendre à temps !

II - Le cas des entreprises individuelles

Les biens meubles et immeubles corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit(*) à concurrence de 75 % de leur valeur.

Pour cela, l'entreprise doit être détenue depuis au moins deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux. Aucun délai de détention n'est exigé lorsqu'elle a été acquise à titre gratuit.

Chacun des ayants-cause à titre gratuit(*) doit prendre l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses propres ayants-cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à

l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la transmission.

L'un des ayants-cause à titre gratuit(*) ci-dessus doit poursuivre effectivement l'exploitation de l'entreprise pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission.

L'exonération n'est pas remise en cause en cas de donation aux descendants du donateur lorsque ces derniers poursuivent l'engagement de conservation.

*) voir lexique page 40

LES TRANSMISSIONS ANTICIPEES (donations)

(art 790 du C.G.I.)

Les droits dus sur les donations font l'objet de réductions dont le taux varie, d'une part, selon l'âge du donateur et, d'autre part, selon que la donation est effectuée en nue-propriété, en pleine propriété ou en usufruit.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les donations : donations-partages(*), donations simples(*) à plusieurs enfants ou à un enfant unique

Elles s'appliquent aux donations de tous les biens, qu'ils soient privés ou professionnels. (sauf la donation de ≤ 30.000 € en somme d'argent)

Est prise en compte la valeur totale de l'actif sans déduction des charges.

| Age du donateur | Donations en pleine propriété | Donations en nue-propriété ou avec réserve du droit d'usage et d'habitation | Donations en usufruit |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------|
| Moins de 70 ans | 50 % | 35 % | 50 % |
| De 70 ans révolus à moins de 80 ans | 30 % | 10 % | 30 % |
| 80 ans révolus et plus | 0 | 0 | 0 |
| Moins de 65 ans | Donation de somme d'argent ≤ 30.390 € à un enfant majeur ou émancipé (1) | | |

(*) Voir lexique page 40

(1) ou petit enfant ou arrière petit enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou petits-neveux ou petites-nièces venant en représentation de leur parent prédécédé. Cette exonération se cumule avec l'abattement de 150.000 € et de 7.500 € (voir page 5)

EXONERATION DES DONS FAMILIAUX
AFFECTES A LA CREATION OU A LA
REPRISE D'UNE ENTREPRISE

(loi 2005-852 du 2.8.05 en faveur des PME - art 790 A bis CGI)

Exonération des dons de sommes d'argent en pleine propriété dans la limite de 30 000 € à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, et à défaut, à un neveu ou une nièce.

Les sommes perçues doivent être employées dans un délai de 2 ans à l'acquisition de biens affectés à une entreprise individuelle ou à la souscription au capital initial d'une société.

L'entreprise (qui doit être une PME) doit exercer son activité pendant 5 ans et le donataire y exercer son activité principale pendant le même délai

Applicable aux donations en numéraires déclarées ou enregistrées entre le **1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.**

**DONATION D'UNE ENTREPRISE A UN
OU PLUSIEURS SALARIES**

Art 790 A du C.G.I.

La loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (art 45) exonère des droits de mutations, sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds de commerce d'entreprises individuelles ou de titres de sociétés à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentatifs du fonds.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- la donation est consentie aux personnes titulaires dans l'entreprise d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis au moins deux ans ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission
- la valeur du fonds est inférieure à 300 000 €
- lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux, le fonds ou les titres de sociétés doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur ou la société
- les donataires poursuivent à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission l'activité de l'entreprise. L'un d'eux doit assurer, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise.

DONATION EN USUFRUIT

La pleine propriété d'un bien se constitue de l'usufruit et de la nue propriété.

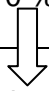
La valeur de la nue-propriété(*), d'un côté et de l'usufruit(*) de l'autre, est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière conformément au barème ci-après.

En ne transférant que la nue-propriété on réduit l'assiette de l'impôt. L'usufruit rejoint automatiquement la nue propriété au décès de l'usufruitier sans paiement de droits supplémentaires si les droits de mutation ont été payés à l'époque de la donation sur la valeur de la nue-propriété

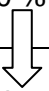
Par contre, si l'héritier choisit de ne payer les droits de mutation qu'au moment du décès de l'usufruitier, il devra le faire, soit sur la valeur de la pleine propriété (usufruit + nue propriété) au moment du décès, soit sur la valeur de la nue-propriété en versant des intérêts tous les ans sur les droits différés.

Valeur de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier

| Age de l'usufruitier | Valeur de l'usufruit | Valeur de la nue-propriété |
|----------------------|----------------------|----------------------------|
| Jusqu'à 20 ans | 90 % | 10 % |
| De 21 ans à 30 ans | 80 % | 20 % |
| De 31 ans à 40 ans | 70 % | 30 % |
| De 41 ans à 50 ans | 60 % | 40 % |
| De 51 ans à 60 ans | 50 % | 50 % |
| De 61 ans à 70 ans | 40 % | 60 % |
| De 71 ans à 80 ans | 30 % | 70 % |
| De 81 ans à 90 ans | 20 % | 80 % |
| A partir de 91 ans | 10 % | 90 % |



Retenu par le donateur



Transmis au donataire
(et imposé aux droits de mutation)

On observera :

- qu'une donation avec réserve d'usufruit reste intéressante fiscalement dans tous les cas.
- que le donateur peut prendre en charge les droits de mutation dans de bonnes conditions (voir page 37)

(*) voir lexique page 40)

EXONERATION DES PLUS-VALUES
PROFESSIONNELLES
DE CESSION DE BRANCHE COMPLETE d'ACTIVITE

Art 238 quinquies nouveau du C.G.I.

La loi de finances (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) rectificative pour 2005 (art 34) pérennise et renforce le régime d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité dénommé « régime Sarkozy ».

Les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission (donation ou vente) d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées pour :

« 1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure ou égale à 300 000 euros;

« 2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis est supérieure à 300 000 et inférieure à 500 000 euros.

Cette exonération est soumise aux conditions suivantes :

« 1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

« 2° Le cédant est :

- soit une entreprise individuelle ou une personne exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes.
- soit une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque celle-ci répond à la définition de la PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) et lorsque son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à cette définition

« 3° En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de liens entre le cédant et le cessionnaire.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux du cessionnaire (il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce seuil, des parts détenues par un membre du cercle familial comme dans le régime Sarkozy)

S'agissant des cessions entre personnes morales, l'associé majoritaire de la société cédante ne doit pas détenir le contrôle du capital (plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux) de la société cessionnaire ou y exercer la direction de droit ou de fait)

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance peut bénéficier du dispositif si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites

« 1° L'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;

« 2° La transmission est réalisée au profit du locataire.

La cession de biens immobiliers ne bénéficie pas du dispositif et demeure imposable.

L'exonération s'applique aux plus-values à court terme et à long terme, taxées au taux global de 29 % y compris CSG, CRDS et prélèvements sociaux, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens immobiliers.

Ce dispositif peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite (CGI ART. 151 septies A nouveau)
- l'abattement pour les plus-values immobilières (CGI art 151 septies B)

Il s'applique aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

REFORME DU REGIME D'EXONERATION DES PLUS VALUES DES PETITES ENTREPRISES

(Art 37 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005
Art. 151 septies du CGI)

Le nouveau régime réserve le bénéfice de l'exonération aux activités exercées à titre professionnel, ce qui a pour effet d'en **exclure les activités de location gérance**

Par ailleurs, les recettes sont dorénavant appréciées **hors taxes**.

Les plus-values sont exonérées en totalité lorsque les recettes annuelles, hors taxes, sont inférieures ou égales à :

- 250 000 € pour les opérations commerciales
- 90 000 € pour les prestations de service.

Une exonération partielle s'applique lorsque les recettes annuelles, hors taxes, sont :

- supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les entreprises de vente
- supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les prestataires de service.

Le montant exonéré de la plus-value est alors déterminé en lui appliquant :

- pour les entreprises de vente, un taux égal à : $(350\,000\text{ €} - \text{montant des recettes}) / 100\,000\text{ €}$
- pour les prestataires de service, un taux égal à : $(126\,000\text{ €} - \text{montant des recettes}) / 36\,000\text{ €}$

En cas d'activités mixtes, l'exonération est totale si le montant total, hors taxes, des recettes annuelles ne dépasse pas 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux prestations de service n'excède pas 90 000 €.

Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de la réalisation de la plus-value.

Le dispositif s'applique :

- à toutes les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société de personnes)
- en cas de vente, apport, donation, retrait d'actif
- aux plus-values réalisées en cours d'activité et en cas de cessation

- à condition que l'activité soit exercée depuis au moins 5 ans (à l'exclusion des plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance).

Les terrains à bâtir sont exclus de l'exonération.

Le nouveau régime s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et au titre des exercices ouverts en 2006.

Il peut se cumuler avec les nouveaux dispositifs existants :

- exonération des plus-values réalisées en cas de départ à la retraite (art 151 septies A du CGI)
- abattements sur les plus-values immobilières.

EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES
LORS DU DEPART A LA RETRAITE

(art 35 loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 –
Art 151 septies A nouveau)

Un nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles est institué en cas de **cession à titre onéreux**, dans le cadre d'un **départ à la retraite**, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus par un contribuable dans une société soumise au régime des sociétés de personnes.

Ce régime d'exonération est soumis aux conditions suivantes :

- l'activité de l'entreprise ou de la société de personnes doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la cession ;
- l'entreprise cédée est une PME ;
- la cession doit être faite à titre onéreux (vente, apports) et porter sur l'ensemble de l'entreprise ou l'ensemble des parts détenus par un associé dans une société dans laquelle il exerce son activité professionnelle ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes, y compris une fonction salariée, et prendre sa retraite dans l'année qui précède ou qui suit la cession ;
- le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux du cessionnaire.

Pour l'appréciation de ce seuil de 50 %, il est tenu compte des droits détenus directement par le cédant, mais aussi de ceux détenus indirectement, au moyen de sociétés ou groupements interposés.

Par contre, les parts détenues par d'autres personnes du cercle familial ne sont pas prises en compte.

Les loueurs de fonds peuvent bénéficier de la mesure si :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins **cinq ans au moment de la mise en location** ;
- la cession est réalisée au profit du locataire.

Les plus-values portant sur des immeubles sont exclues du dispositif.

Par ailleurs les prélèvements sociaux (11 %) restent dus sur les plus-values exonérées d'impôt.

La présente exonération peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values des petites entreprises (CGI art 151 septies)
- l'abattement sur les plus-values immobilières (CGI 151 septies B)
- l'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité (CGI art 238 quindecies).

Ce dispositif s'applique aux plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS
MOBILIERES
INSTITUTION D'UN ABATTEMENT

(art 29 loi n°2005-1720 du 30.12.05 – art 150-0 D bis et 150 0 D ter)

Les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières bénéficient désormais, au-delà d'une durée de détention de 5 ans, d'un abattement d'un tiers par année supplémentaire de détention.

Le décompte de la période de détention de 5 ans ne s'effectue cependant qu'à compter du 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, seules les cessions intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012 pourront, pour la première fois, bénéficier de l'abattement d'un tiers.

Un dispositif spécifique s'applique toutefois aux dirigeants de PME qui veulent vendre leur entreprise lors de leur départ à la retraite. Pour ces derniers, et pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2006, le décompte de la durée de 5 ans s'effectuera à compter de la date d'acquisition des titres. Ainsi, ils pourront bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur les plus-values sur les titres détenus avant 1999 s'ils les cèdent après le 1^{er} janvier 2006.

Les conditions d'application du dispositif ci-dessus sont les suivantes :

- la cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société cédée ;
- le cédant doit avoir exercé, à titre principal et de manière continue pendant les cinq dernières années, une fonction de direction dans la société dont les titres sont cédés ;
Cette fonction de direction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du cédant ;
- le cédant doit détenir, directement ou par personne interposée et de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins
25 % du capital de la société cédée (sont aussi prises en compte les titres détenus par les autres membres de la famille du cédant)
- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans l'année qui suit la cession. **Attention, le départ à la retraite ne peut intervenir avant la cession des titres.**
- la société cédée doit être une PME
- si l'acquéreur est une société, le cédant ne doit pas être associé ou actionnaire de celle-ci à la date de la cession et au cours des trois années suivantes.

A noter que :

- la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ;
- les plus-values exonérées sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %).

ABATTEMENT POUR LES PLUS-VALUES **PROFESSIONNELLES IMMOBILIERES**

(art 36 de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005
Art 151 septies B CGI)

Un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5^{ème} s'applique aux plus-values immobilières à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les exploitants individuels et les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes. Il ne s'applique donc pas aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il s'applique à toutes les plus-values professionnelles à long terme réalisées sur des immeubles inscrits au bilan de l'exploitation ou au registre des immobilisations à l'occasion d'une **cession à titre onéreux** (apport ou vente) ou d'une transmission à **titre gratuit** ou d'un retrait d'actif.

Ne bénéficient de la mesure que les plus-values à long terme, réalisées sur des actifs détenus depuis plus de deux ans et pour la partie qui excède les amortissements déduits pour ce qui concerne les éléments amortissables

Les immeubles en question doivent être affectés à l'exploitation de l'entreprise.

La mesure peut se cumuler avec :

- l'exonération des plus-values de cession de branches complètes d'activité (CGI art 238 quindécies ;
- l'exonération des plus-values de cession des petites entreprises (CGI art 151 septies ;
- l'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite (CGI 151 septies A)

La mesure s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Peuvent en bénéficier immédiatement les entreprises détenant à cette date des immeubles depuis au moins six ans.

ETRE COUVERT EN ASSURANCE MALADIE A MOINDRE FRAIS

« L'article L 325-1-II-10° du code de la sécurité sociale »

Le régime local d'assurance maladie est applicable aux :

« Titulaires d'un avantage de vieillesse à compter du 1^{er} juillet 1998, quel que soit leur lieu de résidence en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, qui ont relevé du régime local d'assurance maladie durant vingt trimestres d'assurance au sens de la législation applicable au régime général d'assurance vieillesse pendant les cinq années qui précèdent leur départ en retraite ou leur cessation d'activité, sous réserve qu'ils justifient de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse..... »

Utilisation possible

Devenir salarié de son successeur cinq ans avant sa cessation d'activité à condition de pouvoir justifier de la plus longue durée d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse. (Celui qui a cotisé plus longtemps dans le régime des artisans ou des commerçants que dans celui des salariés ne peut pas bénéficier du régime local en tant que retraité)

Résultat

Bénéfice du régime local d'assurance maladie : couverture de 90 % pour la pharmacie, les consultations médicales, pas de forfait hospitalier, pas de frais en cas d'hospitalisation et ... autant de cotisations complémentaires de moins à payer. A relever que les ayants droit de l'assuré bénéficient également du régime local.

L'INTERET DE LA MISE EN SOCIETE
CONSEQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES DU
DECES DU CHEF D'ENTREPRISE

1) Cas de l'entreprise individuelle

- Imposition immédiate des bénéfices réalisés entre le début de l'exercice et la date du décès
- Imposition des éléments en sursis d'imposition (provisions)
- Imposition des plus-values

Autres conséquences :

Le décès met fin à tous les mandats du chef d'entreprise, provoque le blocage des comptes bancaires, empêche l'émission de chèques ou de virements.

2) Cas de la société (décès du dirigeant)

- Aucune conséquence fiscale (la société continue)

Dans les deux cas (entreprises individuelles ou société) les droits de succession sont à payer (sauf si les biens ont déjà été transmis avant)

DONATION DE PARTS SOCIALES AUX ENFANTS

Droits de mutation

- * exonération jusqu'à 150.000 €
- * au-delà : barème progressif (voir Fiche 1)

Assiette : Valeur vénale des titres déterminée en tenant compte des dettes

Plus values

- * Pas de taxation des plus values si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés
- * 18 % + 11 % si la société est soumise au régime des sociétés de personnes (éventuellement sursis à imposition)

Assiette : Valeur vénale des titres déterminée en tenant compte des dettes

L'ASSURANCE-VIE

La souscription d'un contrat d'assurance-vie constitue le meilleur moyen d'avantager quelqu'un sans qu'il ait des droits de succession à payer.

En effet, les sommes perçues ne font pas partie de la succession.

Le capital versé peut aussi servir à payer les droits de succession.

Les limites

Les primes versées après 70 ans sont soumises aux droits de succession pour la fraction versée excédant 30.000 €.

Pour les primes versées depuis le 13 octobre 1998, un prélèvement de 20 % est opéré sur la fraction excédant 150.000 € qui revient à chaque bénéficiaire. Les conjoints et les concubins pacsés en sont désormais exonérés (loi n°2007-1223 du 21/08/07)

LE PAIEMENT PAR LE DONATEUR DES DROITS DE MUTATION

La prise en charge des droits de mutation par le donateur n'est pas considérée par le fisc comme une donation supplémentaire.

Il peut donc être plus avantageux pour le donateur de donner moins et de payer les droits de mutation que de donner plus en laissant le bénéficiaire régler ces droits. (Bien sûr il est aussi possible au donateur de donner la même somme sans réduire la donation).

Exemples

- 1) Donation à un enfant unique d'une somme de 500.000 € (donateur < 70 ans)

| | | <u>Droits de mutation</u> |
|-----------------------|-------------------|---------------------------|
| Abattements 150.000 € | | |
| sur 7.699 € | 5 % | 384,95 € |
| sur 3.849 € | 10 % | 384,90 € |
| sur 3.647 € | 15 % | 547,05 € |
| sur 334.805 € | 20 % | <u>66.961,00 €</u> |
| | | 68.277,90 € |
| | Réduction de 50 % | <u>-34.138,95 €</u> |
| | Total | 34.138,95 € |

Sur les 500.000 €, il ne restera que 465.861,05 € au bénéficiaire (500.000 € – 34.138,95 €).

- 2) Le donateur donne 469.000 € (au lieu de 500.000 €) et paie lui-même les droits de mutation

| | | <u>Droits de mutation</u> |
|-----------------------|-------------------|---------------------------|
| Abattements 150.000 € | | |
| sur 7.699 € | 5 % | 384,95 € |
| sur 3.849 € | 10 % | 384,90 € |
| sur 3.647 € | 15 % | 547,05 € |
| sur 303.805 € | 20 % | <u>60.761,00 €</u> |
| | | 62.077,90 € |
| | Réduction de 50 % | <u>-31.038,95 €</u> |
| | Total | 31.038,95 € |

Le donateur aura payé 469.000 € + 31.038,95 € = 500.038,95 € et il restera au donataire 469.000 € au lieu de 465.861,05 € (500.000 € – 34.138,95 €).

LE PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION PEUT ETRE DIFFERE ET ETALE

Deux cas doivent être distingués :

1) Le paiement des droits de mutation à titre gratuit(*) sur les transmissions d'entreprises (individuelles ou sociétés) peut être :

- a) différé pendant cinq ans (sont uniquement versés les intérêts annuels sur le crédit)

fractionné sur dix ans à raison de 1/20^e tous les six mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement.

Le taux des intérêts est en principe le taux de l'intérêt légal (3,99 % en 2008).

Ce taux peut être réduit des deux tiers, (soit à 1,3 % en 2008) lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis)

2) Pour les autres biens, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut également être :

- a) différé, si la succession comporte des biens en nue-propiété en ce qui concerne les droits afférents à ces derniers, et ce jusqu'à la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière. L'héritier peut choisir :
 - soit de payer les droits au décès de l'usufruitier sur la nue-propiété mais en versant tous les ans des intérêts sur la totalité des droits différés
 - soit de payer les droits au décès de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété des biens sur leur valeur au jour du décès.
- b) fractionné en plusieurs versements égaux effectués à intervalles de 6 mois sur une période maximum de 5 ans pouvant être portée à 10 ans dans certains cas. (Versement d'intérêts au taux ci-dessous)

Le crédit de paiement est subordonné à une demande qui doit comporter une offre de garanties.

(*) Voir lexique page 40

LEXIQUE

| | |
|---|---|
| Ayant-cause à titre gratuit | personne à qui un bien a été transmis par donation ou par succession |
| Donation partage | acte par lequel les parents ou l'un d'entre eux donnent à leurs enfants ou leurs petits-enfants tout ou partie de leurs biens et les partagent entre eux en attribuant un lot à chacun. Les biens sont évalués au jour de la donation partage. Cette valeur est fixée une fois pour toutes, ce qui est important surtout quand il s'agit d'une entreprise. Cette dernière ne devra pas être « rapportée » à la succession pour le partage définitif après le décès. |
| Donation simple | acte par lequel on donne un bien à une personne déterminée. Le bénéficiaire doit rapporter à la succession du donateur la valeur du bien <u>donné au jour du partage définitif</u> , d'après son état <u>au jour de la donation</u> . |
| Droits de mutation à titre gratuit | droits (fiscaux) d'enregistrement payés à l'occasion d'une donation ou d'une succession |
| Héritier | celui qui bénéficie d'un transfert de propriété en vertu de la loi |
| Légataire | celui qui bénéficie d'un transfert de propriété en vertu d'un testament |
| Nue-propriété | démembrement du droit de propriété qui donne le droit de disposer d'une chose |
| Usufruit | démembrement du droit de propriété qui donne le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits : loyer, intérêts, droit d'habiter... |
| Pleine propriété | droit de propriété dans son entier comportant l'usufruit et la nue-propriété |

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
e-mail : cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace